

FENETRES NEGATIVES ANNEE 2021

Ces fenêtres négatives ont été déterminées en application de la recommandation AMF n°2010-07 du 3 novembre 2010 relative à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants de sociétés cotées.

Publication du **Chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2020 et Chiffre d'affaires annuel 2020** prévue le 11 janvier 2021

	Période d'abstention : du 26 décembre 2020 au 11 janvier 2021 inclus.
---	---

Publication des **Résultats Annuels et Présentation Investisseur** prévues respectivement le 23 mars 2021 et le 24 mars 2021

	Période d'abstention : du 22 février au 23 mars 2021 inclus.
---	--

Publication du **Chiffre d'affaires du premier trimestre 2021** prévue le 12 avril 2021

	Période d'abstention : du 28 Mars au 12 avril 2021 inclus.
---	--

Publication du **Chiffre d'affaires du deuxième trimestre 2021 et premier semestre 2021** prévue le 6 juillet 2021

	Période d'abstention : du 22 juin au 6 juillet 2021 inclus.
---	---

Publication des **Résultats Semestriel et Présentation Investisseur** prévues respectivement le 28 septembre 2021 et le 29 septembre 2021

	Période d'abstention : du 30 août au 29 septembre 2020 inclus.
---	--

Publication du **Chiffre d'affaires du troisième trimestre 2021** prévue le 11 octobre 2021

	Période d'abstention : du 27 septembre au 11 octobre 2021 inclus.
---	---

Publication du **Chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2021 et Chiffre d'affaires annuel 2021** prévue le 10 janvier 2022



Période d'abstention : du 27 décembre 2021 au 10 janvier 2022 inclus.

Attention !

En dehors de ces périodes d'abstention, il appartient à chaque personne d'apprécier si elle détient une information privilégiée² lui interdisant toute intervention sur le titre UPERGY. Cette contrainte s'ajoute aux fenêtres négatives ci-dessus.

¹ Ces fenêtres négatives ont été établies sur la base de 30 jours calendaires avant la publication des résultats annuels et semestriels et de 15 jours calendaires avant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, annuels et semestriels.

² Article 621-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers : « *une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, (...) et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés* ».